

**ACCORD D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF
EN COURS DE VALIDITE**

DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° PC 025 410 22 C 0004M01

Demande déposée le : **18 décembre 2023**

et complétée le : **10 janvier 2024**

Affichée en mairie le : **20 décembre 2023**

Par : **Monsieur Mourad BOUZIDI**

Demeurant : **18, rue Audra -21000-DIJON**

Sur un terrain sis : **Lotissement « Le Coteau des Buis »**

Lot n°02 -25660-MORRE

Cadastré : **AD 211 et 212**

Nombre de bâtiments créés : **0**

Nombre de logements créés : **0**

Surfaces de planchers créées: **26.00 m²**

Pour : **Modifier des ouvertures, teintes et finition garde-corps extérieur et augmentation de la surface de plancher**

Le maire de Morre,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces fournies en date du 10/01/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone U et N,

Vu le permis de construire d'origine n° 025 410 22 C 0004 délivré le 23/06/2022,

Vu le permis d'aménager n° PA 025 410 17 C 0001 délivré, le 06/6/2017, prorogé le 21/03/2019
et le 25/03/2020, transféré le 15/09/2020,

Vu la DAACT relative au Permis d'Aménager déposée le 30/09/2021,

Considérant que le permis de construire initial est assorti de prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Le permis **MODIFICATIF est ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

*Les nouveaux plans se substituent à ceux annexés au permis de construire initial,

*Les prescriptions contenues dans le permis de construire initial restent applicables.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre, Le

M. PONT Hervé - Conseiller
MAIRIE DE MORRE

22 JAN. 2024

"Par délégation du Maire"

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 025-212504104-20240122-PC2204M01_2024-AR



Informations :

Le terrain est concerné par :

-le risque sismicité aléa modéré, tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH (ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1) arrêté du 22/10/2010 attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire pour : - les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4, - les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4. <https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels> <https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf>.

-la servitude T5 liée à une zone de dégagement aéronautique.

- le phénomène de retrait gonflement des argiles, aléa moyen.